Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/12

8.1.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/12 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 décembre 2024

relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers en vue de renforcer et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2018/1726 et (UE) 2019/817, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) La réalisation de vérifications aux frontières extérieures des personnes contribue de manière significative à garantir la sécurité à long terme de l'Union, de ses États membres et de ses citoyens et, en tant que telle, demeure une garantie importante, en particulier dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Des vérifications aux frontières doivent être effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([3]), le cas échéant, afin de contribuer à lutter contre l'immigration illégale et à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. Ces vérifications aux frontières doivent être effectuées de manière à respecter pleinement la dignité humaine et en pleine conformité avec le droit de l'Union applicable, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»).

(2) L'utilisation des données relatives aux passagers et des informations de vol transférées avant l'arrivée des passagers, dénommées «informations préalables sur les passagers» ou données API, contribue à accélérer les vérifications aux frontières requises au cours du processus de franchissement des frontières. Aux fins du présent règlement, ce processus concerne plus spécifiquement le franchissement des frontières entre un pays tiers ou un État membre auquel le présent règlement ne s'applique pas et un État membre auquel le présent règlement s'applique. L'utilisation de données API renforce les vérifications à ces frontières extérieures en prévoyant un délai suffisant pour que puissent être effectuées des vérifications aux frontières détaillées et approfondies de tous les passagers, sans que cela ait un effet négatif disproportionné sur ceux voyageant en règle. Par conséquent, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'efficience des vérifications aux frontières extérieures, il convient de prévoir un cadre juridique approprié pour garantir que les autorités frontalières compétentes des États membres à ces points de passage des frontières extérieures ont accès aux données API avant l'arrivée des passagers.

(3) Le cadre juridique existant en matière de données API, qui se compose de la directive 2004/82/CE du Conseil ([4]) et du droit national transposant ladite directive, s'est révélé important pour améliorer les vérifications aux frontières, en particulier en mettant en place un cadre permettant aux États membres d'introduire des dispositions prévoyant l'obligation pour les transporteurs aériens de transférer des données API sur les passagers transportés sur leur territoire. Toutefois, des pratiques divergentes subsistent au niveau national. En particulier, les données API ne sont pas systématiquement demandées aux transporteurs aériens, et ces derniers sont confrontés à des exigences différentes en ce qui concerne le type d'informations à recueillir et les conditions dans lesquelles les données API doivent être transférées aux autorités frontalières compétentes. Ces divergences entraînent non seulement des coûts et des complications inutiles pour les transporteurs aériens, mais elles sont également préjudiciables pour ce qui est de garantir l'efficacité et l'efficience des vérifications préalables des personnes arrivant aux frontières extérieures.

([1]) JO C 228 du 29.6.2023, p. 97.
([2]) Position du Parlement européen du 25 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 12 décembre 2024.
([3]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).
([4]) Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24).

(4) Le cadre juridique existant doit être mis à jour et remplacé afin de veiller à ce que les règles relatives à la collecte et au transfert de données API aux fins de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration illégale soient claires, harmonisées et efficaces, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 pour les États membres auxquels il s'applique et conformément au droit national lorsque ledit règlement ne s'applique pas.

(5) Afin de garantir une approche aussi cohérente que possible tant au niveau de l'Union qu'au niveau international et compte tenu des règles relatives à la collecte de données API applicables au niveau international, le cadre juridique actualisé établi par le présent règlement devrait tenir compte des pratiques pertinentes convenues au niveau international avec le secteur aérien, par exemple dans le contexte des lignes directrices sur les informations préalables sur les passagers établies par l'Organisation mondiale des douanes, l'Association du transport aérien international et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

(6) La collecte et le transfert des données API ont une incidence sur la vie privée des personnes et impliquent le traitement de leurs données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement leurs droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la Charte, il convient de prévoir des limites et des garanties adéquates. Par exemple, tout traitement de données API et, en particulier, de données API constituant des données à caractère personnel, devrait rester strictement limité à ce qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs poursuivis par le présent règlement. En outre, il convient de veiller à ce que le traitement de toutes données API recueillies et transférées au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination interdite par la Charte.

(7) Afin d'atteindre ses objectifs, le présent règlement devrait s'appliquer à tous les transporteurs aériens effectuant des vols à destination de l'Union, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement, quel que soit le lieu d'établissement des transporteurs aériens effectuant ces vols, et assurant à la fois des vols réguliers et des vols non réguliers. La collecte de données provenant de toutes autres opérations d'aéronefs civils, telles que les écoles de vol, les vols médicaux, les vols d'urgence, ainsi que les vols militaires, ne relève pas du champ d'application du présent règlement. Le présent règlement s'entend sans préjudice de la collecte de données provenant de ces vols telle qu'elle est prévue dans le droit national qui est conforme au droit de l'Union. La Commission devrait évaluer la faisabilité d'un système de l'Union qui oblige les exploitants de vols privés à recueillir et à transférer des données sur les passagers aériens.

(8) Les obligations incombant aux transporteurs aériens en matière de collecte et de transfert des données API au titre du présent règlement devraient concerner tous les passagers des vols à destination de l'Union, les passagers en transit dont la destination finale est située en dehors de l'Union et tout membre d'équipage qui n'est pas en service placé sur un vol par un transporteur aérien dans le cadre de ses activités.

(9) Dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique, les éléments d'information qui constituent ensemble les données API à recueillir puis à transférer au titre du présent règlement devraient être énumérés de manière claire et exhaustive, c'est-à-dire qu'ils devraient couvrir à la fois les informations relatives à chaque passager et les informations relatives au vol pris par ce passager. En vertu du présent règlement et conformément aux normes internationales, ces informations de vol devraient couvrir les informations relatives aux sièges et aux bagages, lorsqu'elles sont disponibles, et les informations relatives au point de passage frontalier d'entrée sur le territoire de l'État membre concerné dans tous les cas couverts par le présent règlement. Lorsque des informations relatives aux bagages ou aux sièges sont disponibles dans d'autres systèmes informatiques dont dispose le transporteur aérien, son gestionnaire, son prestataire de système ou l'autorité aéroportuaire, les transporteurs aériens devraient intégrer ces informations aux données API qui doivent être transférées aux autorités frontalières compétentes. Les données API telles qu'elles sont définies et régies par le présent règlement ne comprennent pas les données biométriques.

(10) Afin de permettre la flexibilité et l'innovation, il convient en principe de laisser à chaque transporteur aérien le soin de déterminer la manière dont il s'acquitte de ses obligations en ce qui concerne la collecte des données API énoncées dans le présent règlement, en tenant compte des différents types de transporteurs aériens tels qu'ils sont définis dans le présent règlement et de leurs modèles commerciaux respectifs, y compris en ce qui concerne les horaires d'enregistrement et la coopération avec les aéroports. Toutefois, étant donné qu'il existe des solutions technologiques appropriées qui permettent de recueillir automatiquement certaines données API tout en garantissant que les données API concernées sont exactes, complètes et à jour, et compte tenu des avantages que présente l'utilisation de cette technologie en matière d'efficacité et d'efficience, les transporteurs aériens devraient être tenus de recueillir ces données API à l'aide de moyens automatisés, en lisant les informations à partir des données lisibles par machine du document de voyage. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le recours à des moyens automatisés n'est pas possible du point de vue technique, les transporteurs aériens devraient, à titre exceptionnel, recueillir les données API manuellement, soit dans le cadre de la procédure d'enregistrement en ligne, soit dans le cadre de l'enregistrement à l'aéroport, et ce selon des modalités qui permettent de respecter les obligations prévues par le présent règlement.

(11) La collecte des données API par des moyens automatisés devrait être strictement limitée aux données alphanumériques contenues dans le document de voyage et ne devrait pas donner lieu à la collecte de données biométriques à partir de ce document. Étant donné que la collecte des données API fait partie de la procédure d'enregistrement, en ligne ou à l'aéroport, le présent règlement n'impose pas aux transporteurs aériens l'obligation de contrôler un document de voyage du passager au moment de l'embarquement. Le respect du présent règlement

n'impose pas aux passagers l'obligation d'être munis d'un document de voyage au moment de l'embarquement. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des obligations découlant d'autres actes juridiques de l'Union ou du droit national qui est conforme au droit de l'Union.

(12) La collecte de données API contenues dans les documents de voyage devrait également être conforme aux normes de l'OACI concernant les documents de voyage lisibles par machine, qui ont été intégrées dans le droit de l'Union par le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil ([5]), le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil ([6]) et la directive (UE) 2019/997 du Conseil ([7]).

(13) Les exigences fixées par le présent règlement et par les actes délégués et actes d'exécution correspondants devraient mener à une mise en œuvre uniforme du présent règlement par les transporteurs aériens, réduisant ainsi au minimum le coût de l'interconnexion de leurs systèmes respectifs. Pour faciliter la mise en œuvre harmonisée de ces exigences par les transporteurs aériens, notamment en ce qui concerne la structure, le format et le protocole de transmission des données, la Commission, sur la base de sa coopération avec les autorités frontalières compétentes, d'autres autorités des États membres, les transporteurs aériens et les agences de l'Union concernées, devrait veiller à ce que le manuel pratique que la Commission doit élaborer fournisse toutes les orientations et clarifications nécessaires.

(14) Afin d'améliorer la qualité des données API, le routeur à établir en vertu du présent règlement devrait vérifier si les données API qui lui sont transférées par les transporteurs aériens sont conformes aux formats de données reconnus, y compris les champs ou codes de données normalisés, tant en ce qui concerne le contenu que la structure. Lorsque la vérification établit que les données ne sont pas conformes à ces formats de données, le routeur devrait en informer, immédiatement et de manière automatisée, le transporteur aérien concerné.

(15) Il importe que les systèmes de collecte automatisée de données et les autres processus établis au titre du présent règlement ne se répercutent pas de manière négative sur les salariés du secteur de l'aviation, lesquels doivent bénéficier de possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels qui amélioreraient l'efficacité et la fiabilité de la collecte et du transfert de données ainsi que les conditions de travail dans le secteur.

(16) Les passagers devraient avoir la possibilité de fournir eux-mêmes certaines données API par des moyens automatisés au cours d'un processus d'enregistrement en ligne, par exemple, au moyen d'une application sécurisée sur leur smartphone, d'un ordinateur ou d'une webcaméra qui soit en mesure de lire les données lisibles par machine du document de voyage. Lorsque les passagers ne s'enregistrent pas en ligne, les transporteurs aériens devraient leur donner la possibilité de fournir les données API lisibles par machine requises lors de l'enregistrement à l'aéroport en se rendant à une borne en libre-service ou avec l'aide du personnel des transporteurs aériens au comptoir d'enregistrement. Sans préjudice de la liberté des transporteurs aériens de fixer les tarifs des passagers et de définir leur politique commerciale, il importe que les obligations prévues par le présent règlement n'entraînent pas d'obstacles disproportionnés pour les passagers qui ne sont pas en mesure d'utiliser des moyens en ligne pour fournir des données API, tels que des redevances supplémentaires pour la fourniture de données API à l'aéroport. En outre, le présent règlement devrait prévoir une période transitoire pendant laquelle les passagers ont la possibilité de fournir manuellement des données API dans le cadre du processus d'enregistrement en ligne. Dans de tels cas, les transporteurs aériens devraient utiliser des techniques de vérification des données.

(17) Afin d'assurer le respect des droits prévus par la Charte et de garantir des options de voyage accessibles et inclusives, en particulier pour les groupes vulnérables et les personnes handicapées, et conformément aux droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens énoncés dans le règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil ([8]), les transporteurs aériens, avec l'appui des États membres, devraient veiller à ce que les passagers disposent à tout moment, à l'aéroport, d'une option leur permettant de fournir les données nécessaires.

(18) Compte tenu des avantages offerts par l'utilisation de moyens automatisés pour la collecte de données API lisibles par machine et de la clarté découlant des exigences techniques à cet égard qui doivent être adoptées au titre du présent règlement, les transporteurs aériens qui décident d'utiliser des moyens automatisés pour recueillir les informations qu'ils sont tenus de transmettre au titre de la directive 2004/82/CE devraient avoir la possibilité, mais pas l'obligation, d'appliquer ces exigences, une fois adoptées, en lien avec cette utilisation de moyens automatisés, dans la

([5]) Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67).

([6]) Règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

([7]) Directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC (JO L 163 du 20.6.2019, p. 1).

([8]) Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

mesure où ladite directive s'applique et le permet. Une telle application volontaire de ces spécifications dans le cadre de l'application de la directive 2004/82/CE ne devrait pas être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les obligations des transporteurs aériens et des États membres prévues par ladite directive.

(19) Afin de garantir l'efficacité et l'efficience des vérifications préalables effectuées à l'avance par les autorités frontalières compétentes, les données API transférées à ces autorités devraient contenir les données relatives aux passagers qui s'apprêtent effectivement à franchir les frontières extérieures, c'est-à-dire relatives aux passagers qui se trouvent effectivement à bord d'un aéronef, que leur destination finale se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Par conséquent, les transporteurs aériens devraient transférer les données API immédiatement après la clôture du vol. En outre, les données API aident les autorités frontalières compétentes à établir une distinction entre les passagers en règle et les passagers susceptibles de présenter de l'intérêt et donc de devoir faire l'objet de vérifications supplémentaires, ce qui exigerait une coordination et une préparation plus poussées des mesures de suivi à prendre à l'arrivée. Cela pourrait se produire, par exemple, face à un nombre inattendu de passagers présentant de l'intérêt, pour lesquels les contrôles physiques aux frontières pourraient avoir une incidence négative sur les vérifications aux frontières et sur les délais d'attente aux frontières d'autres passagers en règle. Afin de donner aux autorités frontalières compétentes la possibilité de préparer des mesures adéquates et proportionnées à la frontière, comme le renforcement ou le redéploiement temporaires du personnel, en particulier pour les vols pour lesquels le délai entre la clôture du vol et l'arrivée aux frontières extérieures est insuffisant pour permettre aux autorités frontalières compétentes de préparer la réponse la plus appropriée, les données API devraient également être transférées avant l'embarquement, au moment de l'enregistrement de chaque passager.

(20) Afin d'éviter tout risque d'utilisation abusive et conformément au principe de limitation de la finalité, les autorités frontalières compétentes devraient être expressément empêchées de traiter les données API qu'elles reçoivent au titre du présent règlement à toute fin autre que les fins expressément prévues dans le présent règlement et conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 pour les États membres auxquels ledit règlement s'applique ou, lorsque que ledit règlement ne s'applique pas, conformément aux règles pertinentes énoncées dans le droit national.

(21) Pour faire en sorte que les autorités frontalières compétentes disposent de suffisamment de temps pour effectuer efficacement des vérifications préalables sur tous les passagers, y compris les passagers effectuant des vols long-courriers et ceux effectuant des vols avec correspondances, ainsi que de suffisamment de temps pour veiller à ce que les données API recueillies et transférées par les transporteurs aériens soient exactes, complètes et à jour, et, le cas échéant, pour demander aux transporteurs aériens des explications supplémentaires, des corrections ou des compléments d'information, afin de garantir la disponibilité des données API jusqu'à ce que tous les passagers se soient effectivement présentés au point de passage frontalier, les autorités frontalières compétentes devraient conserver les données API qu'elles ont reçues au titre du présent règlement pendant une durée déterminée qui reste limitée à ce qui est strictement nécessaire à ces fins. Dans des situations exceptionnelles où, après l'atterrissage, des passagers individuels ne se présentent pas à un point de passage frontalier avant la fin de cette durée déterminée, les États membres devraient pouvoir permettre à leurs autorités frontalières compétentes de conserver les données API de ces passagers individuels jusqu'à ce qu'ils se présentent à un point de passage frontalier ou, tout au plus, pour une durée déterminée additionnelle. Lorsque les États membres souhaitent faire usage de cette possibilité, ils devraient être responsables de la mise en place de moyens appropriés d'identification de ces passagers individuels concernés afin de garantir que la conservation prolongée des données API spécifiques de ces derniers se limite au strict nécessaire.

(22) Pour pouvoir répondre aux demandes d'explications supplémentaires, de corrections ou de compléments d'information qui leur sont adressées par les autorités frontalières compétentes, les transporteurs aériens devraient conserver les données API qu'ils ont transférées au titre du présent règlement pendant une durée déterminée et strictement nécessaire. En outre, afin d'améliorer l'expérience de voyage vécue par les passagers en règle, les transporteurs aériens devraient pouvoir conserver et utiliser les données API lorsque cela est nécessaire dans le cours normal de leurs activités, notamment aux fins de la facilitation des voyages, dans le respect du droit applicable et en particulier du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

(23) Afin d'éviter une situation dans laquelle les transporteurs aériens sont tenus d'établir et de maintenir des connexions multiples avec les autorités frontalières compétentes des États membres pour le transfert des données API recueillies au titre du présent règlement, et de prévenir ainsi les manques d'efficacité et les risques pour la sécurité qui en découlent, il convient de prévoir un routeur unique, mis en place et exploité au niveau de l'Union conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil ([10]), servant de point de connexion et de distribution pour ces transferts. Dans un souci d'efficience et de rentabilité, le routeur devrait, dans

([9]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([10]) Règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 (JO L, 2025/13, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/13/oj).

la mesure où cela est techniquement possible et dans le plein respect des règles du présent règlement et du règlement (UE) 2025/13, s'appuyer sur des composants techniques provenant d'autres systèmes pertinents créés en vertu du droit de l'Union, notamment le service internet visé dans le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil ([11]), le portail pour les transporteurs visé dans le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil ([12]) et le portail pour les transporteurs visé dans le règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ([13]). Afin de réduire l'incidence sur les transporteurs aériens et de garantir une approche harmonisée à l'égard des transporteurs aériens, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil ([14]), devrait, dans la mesure où cela est possible sur les plans technique et opérationnel, concevoir le routeur d'une manière qui soit cohérente et compatible avec les obligations qui incombent aux transporteurs aériens énoncées dans les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226 et (UE) 2018/1240.

(24) Afin d'améliorer l'efficacité de la transmission des données relatives au trafic aérien et de faciliter le contrôle des données API transmises aux autorités frontalières compétentes, le routeur devrait recevoir des données de trafic aérien en temps réel recueillies par d'autres organisations, telles que l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

(25) En vertu du présent règlement, le routeur devrait transmettre les données API, de manière automatisée, aux autorités frontalières compétentes concernées, qui devraient être déterminées sur la base du point de passage frontalier d'entrée sur le territoire de l'État membre mentionné dans les données API en question. Dans le but de faciliter le processus de distribution, chaque État membre devrait indiquer quelles autorités frontalières sont compétentes pour recevoir les données API transmises par le routeur. Les États membres ont la possibilité de créer un point d'entrée unique pour les données qui reçoit les données API du routeur et les transmet, immédiatement et de manière automatisée, aux autorités frontalières compétentes de l'État membre concerné. Afin de garantir le bon fonctionnement du présent règlement et dans un souci de transparence, les informations relatives aux autorités frontalières compétentes devraient être rendues publiques.

(26) Le routeur ne devrait servir qu'à faciliter le transfert des données API par les transporteurs aériens aux autorités frontalières compétentes conformément au présent règlement, et ne devrait pas constituer un répertoire de données API. Par conséquent, et pour réduire au minimum tout risque d'accès non autorisé ou d'autre utilisation abusive et conformément au principe de minimisation des données, aucune conservation ne devrait avoir lieu, sauf si elle est strictement nécessaire à des fins techniques liées à la transmission, et les données API devraient être supprimées du routeur, immédiatement, de manière définitive et automatisée, à compter du moment où la transmission est achevée.

(27) Afin de permettre aux transporteurs aériens de bénéficier dans les meilleurs délais des avantages offerts par l'utilisation du routeur mis au point par l'eu-LISA conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2025/13 et d'acquérir de l'expérience dans son utilisation, les transporteurs aériens devraient avoir la possibilité, mais pas l'obligation, d'utiliser le routeur pour transférer les informations qu'ils sont tenus de transférer au titre de la directive 2004/82/CE pendant une période intermédiaire. Cette période intermédiaire devrait débuter au moment où le routeur est mis en service et prendre fin lorsque les obligations prévues par ladite directive cessent de s'appliquer. Afin de veiller à ce que toute utilisation volontaire du routeur ait lieu de manière responsable, l'accord écrit préalable de l'État membre qui doit recevoir les informations devrait être requis, à la demande du transporteur aérien et après que cet État membre a effectué des vérifications et obtenu des assurances, le cas échéant. De même, afin d'éviter une situation dans laquelle, de manière répétée, les transporteurs aériens entameraient et interrompraient l'utilisation du routeur, à partir du moment où un transporteur aérien entame une telle utilisation sur une base volontaire, il devrait être tenu de la poursuivre, à moins qu'il n'existe des raisons objectives d'interrompre l'utilisation du routeur pour le transfert des informations aux autorités responsables de l'État membre concerné, par exemple s'il est apparu que les informations ne sont pas transférées de manière licite, sécurisée, efficace et rapide. Dans l'intérêt de la bonne application de la possibilité d'utiliser volontairement le routeur, en tenant dûment compte des droits et des intérêts

([11]) Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

([12]) Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

([13]) Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange d'informations entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

([14]) Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

de toutes les parties concernées, le présent règlement devrait prévoir les règles nécessaires en matière de consultations et de communication d'informations. Une telle utilisation volontaire du routeur dans le cadre de l'application de la directive 2004/82/CE comme le prévoit le présent règlement ne devrait pas être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les obligations des transporteurs aériens et des États membres au titre de ladite directive.

(28) Le routeur qui doit être mis en place et exploité au titre du présent règlement et du règlement (UE) 2025/13 devrait réduire et simplifier les connexions techniques nécessaires au transfert des données API en vertu du présent règlement, en les limitant à une connexion unique par transporteur aérien et par autorité frontalière compétente. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir que tant les autorités frontalières compétentes que les transporteurs aériens ont l'obligation d'établir une telle connexion avec le routeur et de réaliser l'intégration requise à celui-ci, de manière à garantir le bon fonctionnement du système de transfert des données API mis en place par le présent règlement. La conception et l'élaboration du routeur par l'eu-LISA devraient permettre, en définissant toutes les normes et exigences techniques pertinentes, de connecter et d'intégrer de façon efficace et efficiente les systèmes et infrastructures des transporteurs aériens. Afin d'assurer le bon fonctionnement du système mis en place par le présent règlement, il y a lieu de prévoir des règles détaillées. Lors de la conception et du développement du routeur, l'eu-LISA devrait veiller à ce que les données API transférées par les transporteurs aériens et transmises aux autorités frontalières compétentes soient chiffrées pendant le transit.

(29) Compte tenu des intérêts de l'Union en jeu, tous les coûts exposés par l'eu-LISA pour l'exécution des tâches qui lui incombent au titre du présent règlement en ce qui concerne le routeur devraient être à la charge du budget de l'Union, y compris la conception et le développement du routeur, l'hébergement et la gestion technique du routeur, ainsi que la structure de gouvernance de l'eu-LISA pour soutenir la conception, le développement, l'hébergement et la gestion technique du routeur. Il pourrait en être de même pour les coûts exposés par les États membres en ce qui concerne leurs connexions au routeur et leur intégration à celui-ci, ainsi que leur maintenance, comme l'exige le présent règlement, conformément au droit de l'Union applicable. Il importe que le budget de l'Union apporte un soutien financier approprié aux États membres en ce qui concerne ces coûts. À cette fin, les besoins financiers des États membres devraient être pris en charge par le budget général de l'Union, conformément aux règles d'éligibilité et aux taux de cofinancement fixés par les actes juridiques pertinents de l'Union. La contribution annuelle de l'Union allouée à l'eu-LISA devrait couvrir les besoins liés à l'hébergement et à la gestion technique du routeur sur la base d'une évaluation effectuée par l'eu-LISA. Le budget de l'Union devrait également couvrir l'appui, tel que la formation, apporté par l'eu-LISA aux transporteurs aériens et aux autorités frontalières compétentes afin de permettre un transfert et une transmission efficaces des données API par l'intermédiaire du routeur. Les coûts exposés par les autorités de contrôle nationales indépendantes liés aux tâches que leur confie le présent règlement devraient être à la charge des États membres concernés.

(30) Il ne peut être exclu que, en raison de circonstances exceptionnelles et malgré toutes les mesures raisonnables prises conformément au présent règlement, l'infrastructure centrale ou l'un des composants techniques du routeur, ou les infrastructures de communication reliant les autorités frontalières compétentes et les transporteurs aériens au routeur ne fonctionnent pas correctement, entraînant l'impossibilité technique pour les transporteurs aériens de transférer les données API ou pour les autorités frontalières compétentes de recevoir ces données. Compte tenu de l'indisponibilité du routeur et du fait qu'il ne sera, en général, pas raisonnablement possible pour les transporteurs aériens de transférer les données API concernées par la défaillance de manière licite, sécurisée, efficace et rapide par d'autres moyens, l'obligation pour les transporteurs aériens de transférer ces données API au routeur devrait cesser de s'appliquer aussi longtemps que l'impossibilité technique persiste. Toutefois, afin de garantir la disponibilité des données API nécessaires pour renforcer et faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et pour lutter contre l'immigration illégale, les transporteurs aériens devraient continuer à recueillir et à conserver les données API afin qu'elles puissent être transférées dès que l'impossibilité technique aura été résolue. Afin de réduire au minimum la durée et les conséquences négatives de toute impossibilité technique, les parties concernées devraient en pareil cas s'informer mutuellement sans tarder et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'impossibilité technique. Cette modalité devrait être sans préjudice des obligations qui incombent à toutes les parties concernées au titre du présent règlement de garantir le bon fonctionnement du routeur et de leurs systèmes et infrastructures respectifs, ainsi que du fait que les transporteurs aériens sont soumis à des sanctions s'ils ne respectent pas ces obligations, y compris lorsqu'ils cherchent à se prévaloir de cette modalité dans des cas où cela ne se justifie pas. Afin de prévenir de tels abus et de faciliter le contrôle et, le cas échéant, l'imposition de sanctions, les transporteurs aériens qui se prévalent de cette modalité par suite de la défaillance de leur propre système et de leur propre infrastructure devraient en rendre compte à l'autorité de contrôle compétente.

(31) Lorsque les transporteurs aériens maintiennent des connexions directes avec des autorités frontalières compétentes pour le transfert des données API, ces connexions peuvent constituer des moyens appropriés, garantissant le niveau nécessaire de sécurité des données, pour transférer les données API directement aux autorités frontalières compétentes en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur. Les autorités frontalières compétentes devraient pouvoir, dans les cas exceptionnels d'impossibilité technique d'utiliser le routeur, demander aux transporteurs aériens d'utiliser de tels moyens appropriés, ce qui n'implique pas l'obligation pour les transporteurs aériens de maintenir ou d'introduire de telles connexions directes ou tout autre moyen approprié, garantissant le niveau nécessaire de sécurité des données, pour transférer les données API directement aux autorités frontalières compétentes. Le transfert exceptionnel de données API par tout autre moyen approprié, tel que le courrier électronique chiffré ou un portail internet sécurisé, et à l'exclusion de l'utilisation de formats électroniques non standard, devrait garantir le niveau

nécessaire de sécurité, de qualité et de protection des données. Les données API reçues par les autorités frontalières compétentes par l'intermédiaire de ces autres moyens appropriés devraient faire l'objet d'un traitement ultérieur conformément aux règles et aux garanties en matière de protection des données énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 et au droit national applicable. À la suite de la notification de l'eu-LISA indiquant qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, et lorsqu'il est confirmé que la transmission des données API à l'autorité frontalière compétente par l'intermédiaire du routeur est achevée, l'autorité frontalière compétente devrait supprimer immédiatement les données API qu'elle a reçues précédemment par tout autre moyen approprié. Cette suppression ne devrait pas avoir d'incidence sur des cas spécifiques dans lesquels les données API que les autorités frontalières compétentes ont reçues par tout autre moyen approprié ont entre-temps fait l'objet d'un traitement ultérieur conformément à la directive (UE) 2016/679 aux fins spécifiques de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration illégale.

(32) Afin de garantir le respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, le présent règlement devrait identifier le responsable du traitement et le sous-traitant et établir des règles en matière d'audit. En vue d'assurer un contrôle efficace, de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel et de réduire au minimum les risques pour la sécurité, il convient également de prévoir des règles relatives à l'enregistrement des données, à la sécurité du traitement et à l'autocontrôle. Lorsqu'elles concernent le traitement de données à caractère personnel, ces dispositions devraient être conformes aux actes juridiques généralement applicables de l'Union relatifs à la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([15]).

(33) Sans préjudice des règles plus spécifiques fixées dans le présent règlement pour le traitement des données à caractère personnel, le règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel par les États membres et par les transporteurs aériens au titre du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 devrait s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué par l'eu-LISA lorsqu'elle exerce ses responsabilités au titre du présent règlement.

(34) Eu égard au droit des passagers d'être informés du traitement de leurs données à caractère personnel, les États membres devraient veiller à ce que les passagers reçoivent, au moment de la réservation et au moment de l'enregistrement, des informations précises, aisément accessibles et faciles à comprendre, sur la collecte des données API, le transfert de telles données aux autorités frontalières compétentes et leurs droits en tant que personnes concernées.

(35) Les audits sur la protection des données à caractère personnel dont la responsabilité incombe aux États membres devraient être réalisés par les autorités de contrôle indépendantes visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ou par un organisme d'audit chargé de cette tâche par l'autorité de contrôle.

(36) Les finalités des opérations de traitement au titre du présent règlement, à savoir la transmission des données API par les transporteurs aériens par l'intermédiaire du routeur aux autorités frontalières compétentes des États membres, sont d'aider ces autorités à s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion des frontières et de leurs tâches liées à la lutte contre l'immigration illégale. Par conséquent, les États membres devraient désigner des autorités pour être les responsables du traitement des données dans le routeur, de la transmission des données du routeur aux autorités frontalières compétentes et du traitement ultérieur de ces données en vue d'améliorer et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures. Les États membres devraient communiquer le nom de ces autorités à la Commission et à l'eu-LISA. Pour le traitement des données à caractère personnel dans le routeur, les États membres devraient être les responsables conjoints du traitement conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679. Les transporteurs aériens, quant à eux, devraient être des responsables du traitement distincts pour ce qui est du traitement des données API constituant des données à caractère personnel au titre du présent règlement. Sur cette base, tant les transporteurs aériens que les autorités frontalières compétentes devraient être des responsables du traitement distincts en ce qui concerne les opérations de traitement des données API au titre du présent règlement. L'eu-LISA étant responsable de la conception, du développement, de l'hébergement et de la gestion technique du routeur, elle devrait être le sous-traitant pour ce qui est du traitement des données API constituant des données à caractère personnel par l'intermédiaire du routeur, y compris la transmission des données du routeur aux autorités frontalières compétentes et la conservation de ces données sur le routeur, dans la mesure où cette conservation est nécessaire à des fins techniques.

(37) Afin de garantir l'application effective des règles du présent règlement par les transporteurs aériens, il convient de prévoir la désignation et l'habilitation d'autorités nationales en qualité d'autorités nationales de contrôle des API chargées de contrôler l'application de ces règles. Les États membres peuvent désigner leurs autorités frontalières compétentes en qualité d'autorités nationales de contrôle des API. Les dispositions du présent règlement relatives à ce contrôle, y compris en ce qui concerne l'imposition de sanctions si nécessaire, ne devraient pas porter atteinte aux

([15]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

missions et pouvoirs des autorités de contrôle instituées conformément au règlement (UE) 2016/679, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement.

(38) Il convient que les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tant financières que non financières, à l'encontre des transporteurs aériens qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, y compris en matière de collecte de données API par des moyens automatisés et de transfert des données conformément aux délais, formats et protocoles requis. En particulier, les États membres devraient veiller à ce qu'un manquement récurrent de la part des transporteurs aériens, en qualité de personnes morales, à leur obligation de transférer toute donnée API au routeur conformément au présent règlement, fasse l'objet de sanctions financières proportionnées pouvant atteindre jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires mondial du transporteur aérien pour l'exercice précédent. En outre, les États membres devraient pouvoir appliquer des sanctions, y compris des sanctions financières, aux transporteurs aériens en présence d'autres formes de non-respect des obligations découlant du présent règlement.

(39) Lorsqu'ils prévoient des règles sur les sanctions applicables aux transporteurs aériens en vertu du présent règlement, les États membres pourraient tenir compte de la faisabilité technique et opérationnelle du fait de garantir l'exactitude totale des données. En outre, lorsque des sanctions sont imposées, leur application et leur valeur devraient être établies. Les autorités nationales de contrôle des API pourraient tenir compte des mesures prises par le transporteur aérien pour atténuer le problème ainsi que de son niveau de coopération avec les autorités nationales.

(40) Une structure de gouvernance unique devrait exister aux fins du présent règlement et du règlement (UE) 2025/13. Dans le but de permettre et de favoriser la communication entre les représentants des transporteurs aériens et les représentants des autorités des États membres compétentes en vertu du présent règlement et du règlement (UE) 2025/13 pour assurer la transmission des données API par le routeur, deux organismes spécifiques devraient être créés au plus tard deux ans après la mise en service du routeur. Les questions techniques liées à l'utilisation et au fonctionnement du routeur devraient être examinées au sein du groupe de contact API-PNR, au sein duquel des représentants de l'eu-LISA devraient également être présents. Les questions politiques telles que celles liées aux sanctions devraient être examinées au sein du groupe d'experts sur les API.

(41) Le présent règlement prévoyant l'établissement de nouvelles règles relatives à la collecte et au transfert de données API afin de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures, il convient d'abroger la directive 2004/82/CE.

(42) Étant donné que le routeur devrait être conçu, développé, hébergé et géré sur le plan technique par l'eu-LISA, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) 2018/1726 en ajoutant cette tâche aux tâches de l'eu-LISA. Afin de conserver les rapports et les statistiques du routeur dans le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) créé par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil ([16]), il est nécessaire de modifier ledit règlement. Afin de soutenir l'exécution du présent règlement par l'autorité nationale de contrôle des API, il est nécessaire que les modifications du règlement (UE) 2019/817 comprennent des dispositions sur les statistiques indiquant si les données API sont exactes et complètes, par exemple en indiquant si les données ont été recueillies par des moyens automatisés. Il importe également de recueillir des statistiques fiables et utiles concernant la mise en œuvre du présent règlement afin de soutenir ses objectifs et d'étayer les évaluations prévues par le présent règlement. Ces statistiques ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel. Par conséquent, le CRRS ne devrait fournir de statistiques basées sur des données API que pour la mise en œuvre et le contrôle efficace de l'application du présent règlement. Les données que le routeur transmet automatiquement au CRRS à cette fin ne devraient pas permettre d'identifier les passagers concernés.

(43) Afin d'accroître la clarté et la sécurité juridique, de contribuer à garantir la qualité des données, l'utilisation responsable des moyens automatisés de collecte des données API lisibles par machine au titre du présent règlement et la collecte manuelle de données API dans des circonstances exceptionnelles et pendant la période transitoire, afin de clarifier les exigences techniques applicables aux transporteurs aériens et nécessaires pour veiller à ce que les données API qu'ils ont recueillies au titre du présent règlement soient transférées au routeur de manière sécurisée, efficace et rapide et de garantir que les données API qui sont inexactes ou incomplètes ou qui ne sont plus à jour soient rectifiées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de mettre un terme à la période transitoire de collecte manuelle des données API; d'adopter des mesures relatives aux exigences techniques et aux règles opérationnelles auxquelles les transporteurs aériens devraient se conformer en ce qui concerne l'utilisation de moyens automatisés pour la collecte de données API lisibles par machine au titre du présent règlement, pour la collecte manuelle de données API dans des circonstances exceptionnelles et pour la collecte de données API pendant la période transitoire,

([16]) Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

y compris les exigences en matière de sécurité des données; de fixer des règles détaillées concernant les protocoles communs et les formats de données reconnus à utiliser pour le transfert chiffré de données API par les transporteurs aériens, y compris les exigences en matière de sécurité des données; et de fixer des règles pour ce qui est de rectifier, de compléter et de mettre à jour les données API. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées avec les parties prenantes concernées, dont les transporteurs aériens, durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([17]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Compte tenu de l'état des connaissances, ces exigences techniques et ces règles opérationnelles pourraient évoluer au fil du temps.

(44) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, à savoir en ce qui concerne la mise en service du routeur; les règles techniques et procédurales applicables aux vérifications des données et aux notifications; les règles techniques et procédurales applicables à la transmission des données API du routeur aux autorités frontalières compétentes de manière à garantir que la transmission est sécurisée, efficace et rapide et n'influe pas plus que nécessaire sur le voyage des passagers et sur les transporteurs aériens, ainsi que les connexions des autorités frontalières compétentes et des transporteurs aériens au routeur et leur intégration à celui-ci, et afin de préciser les responsabilités des États membres en leur qualité de responsables conjoints du traitement, notamment en matière d'identification et de gestion des incidents de sécurité, dont les violations de données à caractère personnel, et la relation entre les responsables conjoints du traitement et l'eu-LISA en tant que sous-traitant, y compris l'assistance que l'eu-Lisa fournit aux responsables du traitement au moyen de mesures techniques et opérationnelles adéquates, dans toute la mesure du possible, pour que le responsable du traitement s'acquitte de ses obligations pour ce qui est de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([18]).

(45) Toutes les parties intéressées, et en particulier les transporteurs aériens et les autorités frontalières compétentes, devraient disposer de suffisamment de temps pour procéder aux préparatifs nécessaires afin d'être en mesure de satisfaire à leurs obligations respectives au titre du présent règlement, compte tenu du fait que certains de ces préparatifs, tels que ceux concernant les obligations de connexion au routeur et d'intégration à celui-ci, ne peuvent être finalisés qu'une fois que les phases de conception et de développement du routeur auront été achevées et que le routeur aura été mis en service. Par conséquent, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'à partir d'une date appropriée postérieure à la date de mise en service du routeur, telle qu'elle est spécifiée par la Commission conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2025/13. Il devrait toutefois être possible pour la Commission d'adopter des actes délégués et d'exécution au titre du présent règlement déjà avant cette date, de manière que le système mis en place par le présent règlement soit opérationnel dans les meilleurs délais.

(46) Les phases de conception et de développement du routeur mis en place au titre du présent règlement et du règlement (UE) 2025/13 devraient débuter et s'achever dès que possible afin que le routeur puisse être mis en service le plus tôt possible, ce qui nécessite également l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution pertinents prévus par le présent règlement. Pour garantir le déroulement efficace et sans heurts de ces phases, il convient d'établir un conseil de gestion du programme spécifique chargé de contrôler l'eu-LISA pour ce qui est de l'accomplissement de ses tâches au cours de ces phases. Il devrait cesser d'exister deux ans après la mise en service du routeur. En outre, il convient d'instituer un groupe consultatif spécifique, le groupe consultatif sur les API-PNR, conformément au règlement (UE) 2018/1726, dans le but de fournir une expertise à l'eu-LISA et au conseil de gestion du programme concernant les phases de conception et de développement du routeur, ainsi qu'à l'eu-LISA concernant l'hébergement et la gestion du routeur. Le conseil de gestion du programme et le groupe consultatif sur les API-PNR devraient être établis et fonctionner sur le modèle des conseils de gestion de programmes et des groupes consultatifs existants.

(47) Le présent règlement devrait faire l'objet d'évaluations régulières afin d'en contrôler la bonne application. En particulier, la collecte de données API ne devrait pas se traduire par une mauvaise expérience de voyage pour les passagers en règle. Par conséquent, la Commission devrait inclure, dans ses rapports d'évaluation réguliers sur l'application du présent règlement, une évaluation de l'incidence du présent règlement sur l'expérience de voyage vécue par les passagers en règle. L'évaluation devrait également inclure une évaluation de la qualité des données envoyées par le routeur ainsi que de la performance du routeur à l'égard des autorités frontalières compétentes.

([17]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.
([18]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(48) La clarification prévue par le présent règlement en ce qui concerne l'application des spécifications relatives à l'utilisation de moyens automatisés dans le cadre de l'application de la directive 2004/82/CE devrait également être apportée sans tarder. Par conséquent, les dispositions relatives à ces questions devraient s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. En outre, afin de permettre l'utilisation volontaire du routeur dès que possible, les dispositions relatives à cette utilisation, ainsi que certaines autres dispositions nécessaires pour garantir que cette utilisation a lieu de manière responsable, devraient s'appliquer le plus rapidement possible, c'est-à-dire à partir du moment où le routeur est mis en service.

(49) Étant donné que le présent règlement nécessite des coûts d'ajustement et des coûts administratifs supplémentaires devant être supportés par les transporteurs aériens, la charge réglementaire globale pour le secteur de l'aviation devrait faire l'objet d'un suivi attentif. Dans ce contexte, le rapport évaluant le fonctionnement du présent règlement devrait apprécier dans quelle mesure les objectifs du présent règlement ont été atteints et quelle a été l'ampleur de ses répercussions sur la compétitivité du secteur.

(50) Le présent règlement s'entend sans préjudice des compétences des États membres pour ce qui est du droit national concernant la sécurité nationale, pour autant que ce droit soit conforme au droit de l'Union.

(51) Le présent règlement s'entend sans préjudice de la compétence des États membres de recueillir, en vertu de leur droit national, des données relatives aux passagers auprès de fournisseurs de services de transport autres que ceux spécifiés dans le présent règlement, pour autant que ce droit national soit conforme au droit de l'Union.

(52) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer et faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et lutter contre l'immigration illégale, portent sur des questions qui sont intrinsèquement de nature transfrontière, ils ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres individuellement, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut donc prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(53) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.

(54) L'Irlande participe au présent règlement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole no 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil ([19]).

(55) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([20]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([21]).

(56) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([22]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([23]).

(57) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre,

([19]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).
([20]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.
([21]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).
([22]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.
([23]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([24]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([25]).

(58) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003.

(59) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 8 février 2023 ([26]),

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Afin de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration irrégulière, le présent règlement établit les règles concernant:

a) la collecte d'informations préalables sur les passagers (API) par les transporteurs aériens;

b) le transfert des données API au routeur par les transporteurs aériens;

c) la transmission des données API du routeur aux autorités frontalières compétentes.

Le présent règlement s'entend sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux transporteurs aériens effectuant des vols à destination de l'Union.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «transporteur aérien»: le transporteur aérien tel qu'il est défini à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil ([27]);

2) «vérifications aux frontières»: les vérifications aux frontières telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2016/399;

([24]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.
([25]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).
([26]) JO C 84 du 7.3.2023, p. 2.
([27]) Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

3) «vols à destination de l'Union»: les vols en provenance du territoire d'un pays tiers ou d'un État membre auquel le présent règlement ne s'applique pas, et devant atterrir sur le territoire d'un État membre ou d'États membres auxquels le présent règlement s'applique;

4) «point de passage frontalier»: un point de passage frontalier tel qu'il est défini à l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2016/399;

5) «vol régulier»: un vol qui est assuré selon un horaire fixe et pour lequel des billets peuvent être achetés par le grand public;

6) «vol non régulier»: un vol qui n'est pas assuré selon un horaire fixe et qui ne fait pas nécessairement partie d'une liaison régulière ou déterminée à l'avance;

7) «autorité frontalière compétente»: l'autorité habilitée par un État membre à effectuer des vérifications aux frontières et qui fait l'objet d'une désignation et d'une notification par ledit État membre conformément à l'article 14, paragraphe 2;

8) «passager»: toute personne, à l'exception des membres d'équipage en service, transportée ou devant être transportée par un aéronef avec le consentement du transporteur aérien, lequel se traduit par l'inscription de cette personne sur la liste des passagers;

9) «informations préalables sur les passagers» ou «données API»: les données relatives aux passagers et les informations de vol visées respectivement à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 3;

10) «routeur»: le routeur visé à l'article 11 du présent règlement et à l'article 9 du règlement (UE) 2025/13;

11) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

12) «données de trafic aérien en temps réel»: les informations sur le trafic aérien entrant et sortant d'un aéroport couvert par le présent règlement.

CHAPITRE 2

COLLECTE, TRANSFERT, CONSERVATION ET SUPPRESSION DES DONNÉES API

Article 4

Collecte des données API par les transporteurs aériens

1. Les transporteurs aériens recueillent les données API de chaque passager sur les vols à destination de l'Union qui doivent être transférées au routeur conformément à l'article 6. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données API incombe au transporteur aérien qui assure le vol.

2. Les données API se composent uniquement des données suivantes concernant chaque passager du vol:

a) le nom (nom de famille), le ou les prénoms;

b) la date de naissance, le sexe et la nationalité;

c) le type de document de voyage, le numéro du document de voyage et le code à trois lettres du pays de délivrance du document de voyage;

d) la date d'expiration de la validité du document de voyage;

e) le numéro d'identification d'un dossier passager utilisé par un transporteur aérien pour repérer un passager dans son système d'information (code repère du dossier passager);

f) les informations relatives aux sièges correspondant au siège de l'aéronef attribué à un passager, lorsque ces informations sont disponibles;

g) le ou les numéros de l'étiquette ou des étiquettes des bagages ainsi que le nombre de bagages enregistrés et leur poids, lorsque ces informations sont disponibles;

h) un code indiquant la méthode utilisée pour obtenir et valider les données visées aux points a) à d).

3. Les données API se composent également uniquement des informations de vol suivantes concernant le vol de chaque passager:

a) le numéro d'identification du vol ou, lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre transporteurs aériens, les numéros d'identification du vol ou, à défaut, un autre moyen clair et approprié d'identification du vol;

b) le cas échéant, le point de passage frontalier d'entrée sur le territoire de l'État membre;

c) le code de l'aéroport d'arrivée ou, lorsqu'il est prévu que le vol atterrisse dans un ou plusieurs aéroports sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres auxquels le présent règlement s'applique, les codes des aéroports d'escale sur le territoire des États membres concernés;

d) le code de l'aéroport de départ du vol;

e) le code de l'aéroport du point d'embarquement initial, le cas échéant;

f) la date et l'heure locales de départ;

g) la date et l'heure locales d'arrivée;

h) les coordonnées du transporteur aérien;

i) le format utilisé pour le transfert des données API.

Article 5

Moyens de collecte des données API

1. Les transporteurs aériens recueillent les données API en vertu de l'article 4 de manière à garantir que les données API qu'ils transfèrent conformément à l'article 6 sont exactes, complètes et à jour.

2. Les transporteurs aériens recueillent les données API visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), à l'aide de moyens automatisés permettant la collecte des données lisibles par machine du document de voyage du passager concerné. Ils recueillent ces données dans le respect des exigences techniques et des règles opérationnelles détaillées visées au paragraphe 7 du présent article, dès que de telles règles ont été adoptées et sont applicables.

Lorsque les transporteurs aériens proposent une procédure d'enregistrement en ligne, ils permettent aux passagers de fournir les données API visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), par des moyens automatisés lors de cette procédure d'enregistrement en ligne. Pour les passagers qui ne s'enregistrent pas en ligne, les transporteurs aériens permettent à ces passagers de fournir ces données API par des moyens automatisés lors de l'enregistrement à l'aéroport en se rendant à une borne en libre-service ou avec l'aide du personnel des transporteurs aériens au comptoir.

Lorsque l'utilisation de moyens automatisés n'est pas techniquement possible, les transporteurs aériens recueillent les données API visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), manuellement, à titre exceptionnel, soit dans le cadre de l'enregistrement en ligne, soit dans le cadre de l'enregistrement à l'aéroport, de manière à garantir le respect du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout moyen automatisé utilisé par les transporteurs aériens pour recueillir des données API au titre du présent règlement doit être fiable, sécurisé et à jour. Les transporteurs aériens veillent à ce que les données API soient chiffrées lors du transfert de ces données du passager au transporteur aérien.

4. Pendant une période transitoire, et en plus des moyens automatisés visés au paragraphe 3, les transporteurs aériens donnent aux passagers la possibilité de fournir manuellement les données API dans le cadre de l'enregistrement en ligne. Dans de tels cas, les transporteurs aériens ont recours à des techniques de vérification des données de manière à garantir le respect du paragraphe 1.

5. La période transitoire visée au paragraphe 4 ne porte pas atteinte au droit des transporteurs aériens de vérifier les données API recueillies dans le cadre de l'enregistrement en ligne à l'aéroport avant l'embarquement, de manière à garantir le respect du paragraphe 1, conformément au droit de l'Union applicable.

6. Quatre ans après la mise en service du routeur visé à l'article 34, et sur la base d'une évaluation de la disponibilité et de l'accessibilité de moyens automatisés pour recueillir les données API, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 44 afin de mettre un terme à la période transitoire visée au paragraphe 4 du présent article.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en fixant des exigences techniques et des règles opérationnelles détaillées pour la collecte des données API visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), à l'aide de moyens automatisés conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, ainsi que pour la collecte manuelle des données API dans des circonstances exceptionnelles conformément au paragraphe 2 du présent article et pendant la période transitoire visée au paragraphe 4 du présent article. Ces exigences techniques et ces règles opérationnelles comprennent des exigences en matière de sécurité des données et en matière d'utilisation des moyens automatisés les plus fiables disponibles pour recueillir les données lisibles par machine d'un document de voyage.

8. Les transporteurs aériens qui utilisent des moyens automatisés pour recueillir les renseignements visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/82/CE sont autorisés à le faire en appliquant les exigences techniques relatives à cette utilisation visées au paragraphe 7 du présent article, conformément à ladite directive.

Article 6

Obligations imposées aux transporteurs aériens concernant les transferts de données API

1. Les transporteurs aériens transfèrent les données API chiffrées au routeur par voie électronique aux fins de leur transmission aux autorités frontalières compétentes conformément à l'article 14. Les transporteurs aériens transfèrent les données API conformément aux règles détaillées visées au paragraphe 3 du présent article, dès que de telles règles ont été adoptées et sont applicables.

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données API:

a) de chaque passager, au moment de l'enregistrement, mais au plus tôt 48 heures avant l'heure de départ du vol prévue; et

b) de tous les passagers qui ont embarqué, immédiatement après la clôture du vol, à savoir dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et qu'il n'est plus possible pour des passagers ni d'embarquer à bord de l'aéronef ni d'en débarquer.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en fixant les règles détaillées nécessaires concernant les protocoles communs et les formats de données reconnus à appliquer aux transferts chiffrés de données API au routeur visés au paragraphe 1 du présent article, y compris le transfert de données API au moment de l'enregistrement et les exigences en matière de sécurité des données. Ces règles détaillées prévoient que les transporteurs aériens transfèrent les données API en utilisant la même structure et le même contenu.

Article 7

Traitement des données API par les autorités frontalières compétentes

Les autorités frontalières compétentes traitent les données API qu'elles reçoivent conformément au présent règlement uniquement aux fins de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration illégale.

Les autorités frontalières compétentes ne traitent pas les données API d'une manière qui aboutisse au profilage des personnes, comme visé à l'article 22 du règlement (UE) 2016/679, ou entraîne des discriminations à l'encontre de personnes fondées sur les motifs énumérés à l'article 21 de la Charte.

Article 8

Période de conservation et suppression des données API

1. Les transporteurs aériens conservent, pendant un délai de 48 heures à compter du moment de la réception par le routeur des données API qui lui ont été transférées conformément à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b), les données API qu'ils ont recueillies en vertu de l'article 4. Ils suppriment immédiatement et de manière définitive ces données API après l'expiration de ce délai, sans préjudice de la possibilité pour les transporteurs aériens de conserver et d'utiliser ces données lorsque cela est nécessaire dans le cours normal de leurs activités, dans le respect du droit applicable, et sans préjudice de l'article 16, paragraphes 1 et 3.

2. Les autorités frontalières compétentes conservent, pendant un délai de 48 heures à compter du moment de leur réception, les données API qui leur ont été transmises conformément à l'article 14, à la suite du transfert effectué conformément à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b). Elles suppriment immédiatement et de manière définitive ces données API après l'expiration de ce délai.

Dans des cas exceptionnels, les autorités frontalières compétentes peuvent conserver les données API pendant un délai supplémentaire maximal de 48 heures uniquement dans la mesure où ces données API concernent des passagers qui ne se sont pas présentés à un point de passage frontalier au cours du délai visé au premier alinéa.

Article 9

Rectifier, compléter et mettre à jour les données API

1. Lorsque les transporteurs aériens constatent que les données qu'ils conservent au titre du présent règlement ont fait l'objet d'un traitement illicite, ou qu'elles ne constituent pas des données API, ils les suppriment immédiatement et de manière définitive. Si ces données ont été transférées au routeur, les transporteurs aériens informent immédiatement l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA). Dès réception de ces informations, l'eu-LISA informe immédiatement l'autorité frontalière compétente qui a reçu les données transmises par l'intermédiaire du routeur. Cette autorité frontalière compétente supprime ces données immédiatement et de manière définitive.

2. Lorsque les transporteurs aériens constatent que les données qu'ils conservent au titre du présent règlement sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour, ils les rectifient, les complètent ou les mettent à jour immédiatement. Cela est sans préjudice de la possibilité pour les transporteurs aériens de conserver et d'utiliser ces données lorsque cela est nécessaire dans le cours normal de leurs activités, dans le respect du droit applicable.

3. Lorsque, après le transfert des données API conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a), mais avant le transfert conformément à l'article 6, paragraphe 2, point b), les transporteurs aériens constatent que les données qu'ils ont transférées sont inexactes, ils transfèrent immédiatement les données API rectifiées au routeur.

4. Lorsque, après le transfert des données API conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a) ou b), les transporteurs aériens constatent que les données qu'ils ont transférées sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour, ils transfèrent immédiatement les données API rectifiées, complétées ou mises à jour au routeur.

5. Lorsque, après la transmission des données API conformément à l'article 14, les autorités frontalières compétentes constatent que les données sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour, elles les suppriment immédiatement, sauf si ces données sont nécessaires pour garantir le respect des obligations énoncées dans le présent règlement.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en fixant les règles détaillées qui sont nécessaires pour rectifier, compléter et mettre à jour les données API au sens du présent article.

Article 10

Droits fondamentaux

1. La collecte et le traitement de données à caractère personnel effectués conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2025/13 par les transporteurs aériens et par les autorités compétentes ne peuvent entraîner aucune discrimination à l'encontre de personnes fondée sur les motifs énumérés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»).

2. Le présent règlement respecte pleinement la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux et les principes consacrés dans la Charte, dont le droit au respect de la vie privée, à l'asile, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté de circulation et à un recours juridictionnel effectif.

3. Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de la mise en œuvre du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU ROUTEUR

Article 11

Le routeur

1. L'eu-LISA conçoit, développe, héberge et gère sur le plan technique, conformément aux articles 25 et 26, un routeur aux fins de faciliter le transfert des données API chiffrées par les transporteurs aériens aux autorités frontalières compétentes conformément au présent règlement.

2. Le routeur se compose des éléments suivants:

a) une infrastructure centrale, comprenant un ensemble de composants techniques permettant la réception et la transmission des données API chiffrées;

b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale et les autorités frontalières compétentes, ainsi qu'un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale et les transporteurs aériens, pour le transfert et la transmission des données API et pour toute communication y afférente;

c) un canal sécurisé pour recevoir les données de trafic aérien en temps réel.

3. Sans préjudice de l'article 12 du présent règlement, le routeur partage et réutilise, s'il y a lieu et dans la mesure où cela est techniquement possible, les composants techniques, y compris les composants matériels et logiciels, du service internet visé à l'article 13 du règlement (UE) 2017/2226, du portail pour les transporteurs visé à l'article 6, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, et du portail pour les transporteurs visé à l'article 45 *quater* du règlement (CE) nº 767/2008.

L'eu-LISA conçoit le routeur, dans la mesure où cela est possible sur les plans technique et opérationnel, d'une manière qui soit cohérente et compatible avec les obligations à charge des transporteurs aériens énoncées dans les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226 et (UE) 2018/1240.

4. Le routeur extrait automatiquement les données et les met automatiquement à la disposition du répertoire central des rapports et statistiques (CRRS), créé par l'article 39 du règlement (UE) 2019/817, conformément à l'article 38 du présent règlement.

5. L'eu-LISA conçoit et développe le routeur de manière que, pour tout transfert de données API des transporteurs aériens au routeur, conformément à l'article 6, et pour toute transmission de données API du routeur aux autorités frontalières compétentes, conformément à l'article 14, et au CRRS, conformément à l'article 38, paragraphe 2, les données API soient chiffrées de bout en bout lors du transit.

Article 12

Utilisation exclusive du routeur

Aux fins du présent règlement, le routeur est utilisé uniquement par:

a) les transporteurs aériens pour transférer des données API chiffrées, conformément au présent règlement;

b) les autorités frontalières compétentes pour recevoir des données API chiffrées, conformément au présent règlement.

Le présent article s'entend sans préjudice de l'article 10 du règlement (UE) 2025/13.

Article 13

Vérifications du format des données et du transfert des données

1. Le routeur vérifie, de manière automatisée et sur la base des données du trafic aérien en temps réel, si le transporteur aérien a transféré les données API conformément à l'article 6, paragraphe 1.

2. Le routeur vérifie, immédiatement et de manière automatisée, si les données API qui lui ont été transférées conformément à l'article 6, paragraphe 1, sont conformes aux règles détaillées concernant les formats de données reconnus, visées à l'article 6, paragraphe 3.

3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 1 du présent article établit que les données n'ont pas été transférées par le transporteur aérien ou lorsque la vérification visée au paragraphe 2 du présent article établit que les données ne sont pas conformes aux règles détaillées concernant les formats de données reconnus, le routeur en informe immédiatement et de manière automatisée le transporteur aérien concerné et les autorités frontalières compétentes des États membres auxquelles les données devaient être transmises en vertu de l'article 14, paragraphe 1. Dans de tels cas, le transporteur aérien transfère immédiatement les données API conformément à l'article 6.

4. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les règles techniques et procédurales détaillées qui sont nécessaires pour les vérifications et les notifications visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

Article 14

Transmission des données API du routeur aux autorités frontalières compétentes

1. Une fois que les vérifications du format des données et du transfert des données visées à l'article 13 ont été effectuées, le routeur transmet les données API chiffrées qui lui ont été transférées conformément à l'article 6 ou à l'article 9, paragraphes 3 et 4, aux autorités frontalières compétentes de l'État membre ou, lorsqu'il est prévu que le vol atterrisse dans un ou plusieurs aéroports sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres auxquels s'applique le présent règlement, aux autorités frontalières compétentes des États membres visés à l'article 4, paragraphe 3, point c). Il transmet ces données immédiatement et de manière automatisée, sans en modifier le contenu de quelque manière que ce soit, et conformément aux règles détaillées visées au paragraphe 5 du présent article, dès que de telles règles ont été adoptées et sont applicables.

Aux fins de cette transmission, l'eu-LISA établit et tient à jour un tableau de correspondance entre les différents aéroports d'origine et de destination et les pays auxquels ils appartiennent.

2. Les États membres désignent les autorités frontalières compétentes autorisées à recevoir les données API qui leur sont transmises par le routeur conformément au présent règlement. Ils notifient, au plus tard à la date d'application du présent règlement visée à l'article 46, deuxième alinéa, à l'eu-LISA et à la Commission le nom et les coordonnées des autorités frontalières compétentes et, si nécessaire, ils notifient à l'eu-LISA et à la Commission toute mise à jour de ces informations.

Sur la base de ces notifications et mises à jour, la Commission établit et met à la disposition du public une liste des autorités frontalières compétentes dont le nom lui a été notifié, y compris leurs coordonnées.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles reçoivent des données API conformément au paragraphe 1, leurs autorités frontalières compétentes confirment au routeur, immédiatement et de manière automatisée, la réception de ces données.

4. Les États membres veillent à ce que seul le personnel dûment autorisé et formé de leurs autorités frontalières compétentes, désignées conformément au paragraphe 2, ait accès aux données API qui leur sont transmises par l'intermédiaire du routeur. Ils établissent les règles nécessaires à cet effet. Ces règles comprennent des règles relatives à la création et à la mise à jour régulière d'une liste des membres du personnel concernés et de leurs profils.

5. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les règles techniques et procédurales détaillées qui sont nécessaires pour la transmission de données API par le routeur visée au paragraphe 1 du présent article, y compris sur les exigences en matière de sécurité des données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

Article 15

Suppression des données API du routeur

Les données API, transférées au routeur conformément au présent règlement, ne sont conservées sur le routeur que dans la mesure où cela est nécessaire pour achever la transmission aux autorités frontalières compétentes conformément au présent règlement, et sont supprimées du routeur immédiatement, de manière définitive et automatisée, lorsqu'il est confirmé, conformément à l'article 14, paragraphe 3, que la transmission des données API aux autorités frontalières compétentes est achevée.

Article 16

Mesures à prendre en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur

1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour transmettre des données API en raison d'une défaillance de celui-ci, l'eu-LISA notifie, immédiatement et de manière automatisée, cette impossibilité technique aux transporteurs aériens et aux autorités frontalières compétentes. Dans ce cas, l'eu-LISA prend immédiatement des mesures pour remédier à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur et adresse immédiatement une notification aux transporteurs aériens et aux autorités frontalières compétentes lorsqu'il y a été remédié.

Durant la période comprise entre ces notifications, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 1, ne s'appliquent pas, dans la mesure où l'impossibilité technique empêche le transfert de données API au routeur. Les transporteurs aériens conservent les données API jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'impossibilité technique. Dès qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, les transporteurs aériens transfèrent les données au routeur conformément à l'article 6, paragraphe 1.

Lorsque les données API sont reçues dans un délai supérieur à 96 heures après l'heure de départ visée à l'article 4, paragraphe 3, point f), le routeur ne transmet pas les données API aux autorités frontalières compétentes mais, au lieu de cela, les supprime.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur et dans des cas exceptionnels liés aux objectifs du présent règlement dans lesquels il est nécessaire pour les autorités frontalières compétentes de recevoir immédiatement les données API au cours de la période pendant laquelle il est techniquement impossible d'utiliser le routeur, les autorités frontalières compétentes peuvent demander aux transporteurs aériens d'utiliser tout autre moyen approprié, garantissant le niveau nécessaire de sécurité, de qualité et de protection des données, pour leur transférer directement les données API. Les autorités frontalières compétentes traitent les données API qu'elles ont reçues par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié conformément aux règles et aux garanties énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 et dans le droit national applicable.

À la suite de la notification de l'eu-LISA indiquant qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, et lorsqu'il est confirmé, conformément à l'article 14, paragraphe 3, que la transmission des données API par l'intermédiaire du routeur à l'autorité frontalière compétente concernée est achevée, cette dernière supprime immédiatement les données API qu'elle a reçues par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié.

2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour transmettre des données API en raison d'une défaillance des systèmes ou de l'infrastructure d'un État membre, visés à l'article 23, les autorités frontalières compétentes dudit État membre notifient, immédiatement et de manière automatisée, cette impossibilité technique aux transporteurs aériens, aux autorités compétentes des autres États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. Dans ce cas, ledit État membre prend immédiatement des mesures pour remédier à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur et adresse immédiatement une notification aux transporteurs aériens, aux autorités compétentes des autres États membres, à l'eu-LISA et à la Commission lorsqu'il y a été remédié. Le routeur conserve les données API jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'impossibilité technique. Dès qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, le routeur transmet les données conformément à l'article 14, paragraphe 1.

Durant la période comprise entre ces notifications, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 1, ne s'appliquent pas, dans la mesure où l'impossibilité technique empêche le transfert de données API au routeur. Les transporteurs aériens conservent les données API jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'impossibilité technique. Dès qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, les transporteurs aériens transfèrent les données au routeur conformément à l'article 6, paragraphe 1.

Lorsque les données API sont reçues dans un délai supérieur à 96 heures après l'heure de départ visée à l'article 4, paragraphe 3, point f), le routeur ne transmet pas les données API aux autorités frontalières compétentes mais, au lieu de cela, les supprime.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur et dans des cas exceptionnels liés aux objectifs du présent règlement dans lesquels il est nécessaire pour les autorités frontalières compétentes de recevoir immédiatement les données API au cours de la période pendant laquelle il est techniquement impossible d'utiliser le routeur, les autorités frontalières compétentes peuvent demander aux transporteurs aériens d'utiliser tout autre moyen approprié, garantissant le niveau nécessaire de sécurité, de qualité et de protection des données, pour leur transférer directement les données API. Les autorités frontalières compétentes traitent les données API qu'elles ont reçues par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié conformément aux règles et aux garanties énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 et dans le droit national applicable.

À la suite de la notification de l'eu-LISA indiquant qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, et lorsqu'il est confirmé, conformément à l'article 14, paragraphe 3, que la transmission des données API par l'intermédiaire du routeur à l'autorité frontalière compétente concernée est achevée, cette dernière supprime immédiatement les données API qu'elle a reçues par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié.

3. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour transférer des données API en raison d'une défaillance des systèmes ou de l'infrastructure d'un transporteur aérien, visés à l'article 24, ledit transporteur aérien notifie, immédiatement et de manière automatisée, cette impossibilité technique aux autorités frontalières compétentes, à l'eu-LISA et à la Commission. Dans ce cas, ledit transporteur aérien prend immédiatement des mesures pour remédier à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur et adresse immédiatement une notification à l'eu-LISA et à la Commission lorsqu'il y a été remédié.

Durant la période comprise entre ces notifications, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 1, ne s'appliquent pas, dans la mesure où l'impossibilité technique empêche le transfert de données API au routeur. Les transporteurs aériens conservent les données API jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'impossibilité technique. Dès qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, les transporteurs aériens transfèrent les données au routeur conformément à l'article 6, paragraphe 1. Cependant, le routeur ne transmet pas les données API aux autorités frontalières compétentes mais les supprime, si celles-ci sont reçues dans un délai supérieur à 96 heures après l'heure de départ visée à l'article 4, paragraphe 3, point f).

Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur et dans des cas exceptionnels liés aux objectifs du présent règlement dans lesquels il est nécessaire pour les autorités frontalières compétentes de recevoir immédiatement les données API au cours de la période pendant laquelle il est techniquement impossible d'utiliser le routeur, les autorités frontalières compétentes peuvent demander aux transporteurs aériens d'utiliser tout autre moyen approprié, garantissant le niveau nécessaire de sécurité, de qualité et de protection des données, pour leur transférer directement les données API. Les autorités frontalières compétentes traitent les données API qu'elles ont reçues par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié conformément aux règles et aux garanties énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 et dans le droit national applicable.

À la suite de la notification de l'eu-LISA indiquant qu'il a été remédié à l'impossibilité technique, et lorsqu'il est confirmé, conformément à l'article 14, paragraphe 3, que la transmission des données API par l'intermédiaire du routeur à l'autorité frontalière compétente concernée est achevée, cette dernière supprime immédiatement les données API qu'elle a reçues par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il a été remédié à l'impossibilité technique, le transporteur aérien concerné soumet, sans tarder, à l'autorité nationale de contrôle des API visée à l'article 36 un rapport contenant toutes les précisions nécessaires sur l'impossibilité technique, notamment les raisons de cette impossibilité technique, son ampleur et ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA SÉCURITÉ

Article 17

Tenue de registres

1. Les transporteurs aériens établissent des registres de toutes les opérations de traitement liées aux données API et effectuées au titre du présent règlement, en utilisant les moyens automatisés visés à l'article 5, paragraphe 2. Ces registres indiquent la date, l'heure et le lieu du transfert des données API. Ces registres ne contiennent aucune donnée à caractère personnel autre que les informations nécessaires pour identifier le membre du personnel concerné du transporteur aérien.

2. L'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement liées au transfert et à la transmission de données API par l'intermédiaire du routeur au titre du présent règlement. Ces registres indiquent:

a) le transporteur aérien qui a transféré les données API au routeur;

b) les autorités frontalières compétentes auxquelles les données API ont été transmises par l'intermédiaire du routeur;

c) la date et l'heure du transfert ou de la transmission visés aux points a) et b), ainsi que le lieu de ce transfert ou de cette transmission;

d) tout accès du personnel de l'eu-LISA nécessaire à la maintenance du routeur, comme visé à l'article 26, paragraphe 3;

e) toute autre information relative à ces opérations de traitement qui est nécessaire pour contrôler la sécurité et l'intégrité des données API ainsi que la licéité de ces opérations de traitement.

Ces registres ne contiennent aucune donnée à caractère personnel autre que les informations nécessaires pour identifier le membre du personnel concerné de l'eu-LISA visé au premier alinéa, point d).

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peuvent servir qu'à garantir la sécurité et l'intégrité des données API ainsi que la licéité du traitement, en particulier en ce qui concerne le respect des exigences énoncées dans le présent règlement, y compris les procédures de sanction en cas de violation de ces exigences conformément aux articles 36 et 37.

4. Les transporteurs aériens et l'eu-LISA prennent des mesures appropriées pour protéger les registres qu'ils ont créés conformément aux paragraphes 1 et 2, respectivement, contre un accès non autorisé et d'autres risques pour la sécurité.

5. L'autorité nationale de contrôle des API visée à l'article 36 et les autorités frontalières compétentes ont accès aux registres pertinents visés au paragraphe 1 du présent article lorsque cela est nécessaire aux fins visées au paragraphe 3 du présent article.

6. Les transporteurs aériens et l'eu-LISA conservent les registres qu'ils ont créés conformément aux paragraphes 1 et 2, respectivement, pendant un délai d'un an à compter de la date de leur création. Ils suppriment lesdits registres, immédiatement et de manière définitive, à l'expiration de ce délai.

Toutefois, si ces registres sont nécessaires aux procédures destinées à contrôler ou à garantir la sécurité et l'intégrité des données API ou la licéité des opérations de traitement, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 3, et si ces procédures ont déjà commencé à la date d'expiration du délai visé au premier alinéa du présent paragraphe, l'eu-LISA et les transporteurs aériens conservent ces registres aussi longtemps que nécessaire aux fins de ces procédures. Dans ce cas, ils suppriment immédiatement lesdits registres lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de ces procédures.

Article 18

Responsabilités en matière de protection des données

1. Les transporteurs aériens sont les responsables du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, pour le traitement des données API constituant des données à caractère personnel lorsqu'ils recueillent ces données et les transfèrent au routeur en vertu du présent règlement.

2. Les États membres désignent chacun une autorité compétente en tant que responsable du traitement conformément au présent article. Les États membres notifient le nom de ces autorités à la Commission, à l'eu-LISA et aux autres États membres.

Toutes les autorités compétentes désignées par les États membres sont les responsables conjoints du traitement, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679, aux fins du traitement des données à caractère personnel dans le routeur.

3. L'eu-LISA est un sous-traitant au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725 aux fins du traitement, par l'intermédiaire du routeur, des données API constituant des données à caractère personnel en application du présent règlement, y compris la transmission des données du routeur aux autorités frontalières compétentes et la conservation, pour des raisons techniques, de ces données sur le routeur. L'eu-LISA veille à ce que le routeur soit utilisé conformément au présent règlement.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les responsabilités respectives des responsables conjoints du traitement et les obligations respectives des responsables conjoints du traitement et du sous-traitant. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

Article 19

Informations destinées aux passagers

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679, les transporteurs aériens fournissent aux passagers, sur les vols couverts par le présent règlement, des informations sur la finalité de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel recueillies, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer leurs droits en tant que personnes concernées.

Ces informations sont communiquées aux passagers par écrit et dans un format facilement accessible au moment de la réservation et au moment de l'enregistrement, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les données à caractère personnel au moment de l'enregistrement conformément à l'article 5.

Article 20

Sécurité

1. L'eu-LISA veille à la sécurité et au chiffrement des données API, en particulier celles constituant des données à caractère personnel, qu'elle traite en vertu du présent règlement. Les autorités frontalières compétentes et les transporteurs aériens veillent à la sécurité des données API, en particulier celles constituant des données à caractère personnel, qu'ils traitent en vertu du présent règlement. L'eu-LISA, les autorités frontalières compétentes et les transporteurs aériens coopèrent entre eux, en fonction de leurs responsabilités respectives et dans le respect du droit de l'Union, afin d'assurer cette sécurité.

2. L'eu-LISA prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du routeur et des données API, en particulier celles constituant des données à caractère personnel, transmises par l'intermédiaire du routeur, notamment en établissant, en mettant en œuvre et en mettant régulièrement à jour un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, afin:

a) de garantir la protection physique du routeur, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection de ses composants critiques;

b) d'empêcher tout traitement non autorisé des données API, y compris tout accès non autorisé à celles-ci et leur copie, modification ou suppression, tant pendant le transfert des données API vers le routeur et depuis le routeur que pendant toute conservation des données API sur le routeur lorsque cela est nécessaire pour achever la transmission, notamment au moyen de techniques de chiffrement appropriées;

c) de garantir que les personnes autorisées à accéder au routeur n'ont accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès;

d) de garantir qu'il est possible de vérifier et d'établir à quelles autorités frontalières compétentes les données API sont transmises par l'intermédiaire du routeur;

e) d'informer dûment son conseil d'administration de toute anomalie dans le fonctionnement du routeur;

f) de contrôler l'efficacité des mesures de sécurité requises en vertu du présent article et du règlement (UE) 2018/1725, et d'évaluer et de mettre à jour ces mesures de sécurité si nécessaire au regard de l'évolution technologique ou opérationnelle.

Les mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe sont sans préjudice de l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725.

Article 21

Autocontrôle

Les transporteurs aériens et les autorités frontalières compétentes contrôlent le respect de leurs obligations respectives au titre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne leur traitement des données API constituant des données à caractère personnel. Pour les transporteurs aériens, le contrôle comprend une vérification régulière des registres visés à l'article 17, paragraphe 1.

Article 22

Audits sur la protection des données à caractère personnel

1. Les autorités de contrôle indépendantes visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 procèdent, au moins une fois tous les quatre ans, à un audit des opérations de traitement des données API constituant des données à caractère personnel qui sont effectuées par les autorités frontalières compétentes aux fins du présent règlement. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de contrôle indépendantes disposent des ressources et de l'expertise suffisantes pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées en vertu du présent règlement.

2. Le Contrôleur européen de la protection des données procède, au moins une fois par an, à un audit des opérations de traitement des données API constituant des données à caractère personnel qui sont effectuées par l'eu-LISA aux fins du présent règlement, conformément aux normes internationales d'audit applicables. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, aux États membres et à l'eu-LISA. L'eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption des rapports.

3. En ce qui concerne les opérations de traitement visées au paragraphe 2 du présent article, l'eu-LISA, sur demande, communique au Contrôleur européen de la protection des données les renseignements qu'il demande, lui octroie l'accès à tous les documents qu'il demande et aux registres visés à l'article 17, paragraphe 2, et lui permet d'accéder, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux.

CHAPITRE 5

QUESTIONS RELATIVES AU ROUTEUR

Article 23

Connexions des autorités frontalières compétentes au routeur

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités frontalières compétentes soient connectées au routeur. Ils veillent à ce que les systèmes et l'infrastructure des autorités frontalières compétentes pour la réception et le traitement ultérieur des données API transférées en application du présent règlement soient intégrés au routeur.

Les États membres veillent à ce que la connexion au routeur et l'intégration à celui-ci permettent à leurs autorités frontalières compétentes de recevoir et de traiter ultérieurement les données API, ainsi que d'échanger toute communication y afférente, de manière licite, sécurisée, efficace et rapide.

2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les règles détaillées nécessaires concernant les connexions au routeur et l'intégration à celui-ci visées au paragraphe 1 du présent article, y compris concernant les exigences en matière de sécurité des données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

Article 24

Connexions des transporteurs aériens au routeur

1. Les transporteurs aériens veillent à être connectés au routeur. Ils veillent à ce que leurs systèmes et infrastructures pour le transfert des données API au routeur en vertu du présent règlement soient intégrés au routeur.

Les transporteurs aériens veillent à ce que la connexion au routeur et l'intégration à celui-ci leur permettent de transférer les données API, ainsi que d'échanger toute communication y afférente, de manière licite, sécurisée, efficace et rapide. À cette fin, les transporteurs aériens effectuent des essais de transfert des données API vers le routeur en coopération avec l'eu-LISA, conformément à l'article 27, paragraphe 3.

2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les règles détaillées nécessaires concernant les connexions au routeur et l'intégration à celui-ci visées au paragraphe 1 du présent article, y compris concernant les exigences en matière de sécurité des données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

Article 25

Tâches de l'eu-LISA liées à la conception et au développement du routeur

1. L'eu-LISA est chargée de concevoir l'architecture physique du routeur, y compris de définir ses spécifications techniques.

2. L'eu-LISA est chargée de développer le routeur, y compris de procéder à toute adaptation technique nécessaire au fonctionnement de celui-ci.

Le développement du routeur consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, en la réalisation d'essais et en la gestion globale du projet et la coordination de la phase de développement.

3. L'eu-LISA veille à concevoir et à développer le routeur de manière à ce qu'il fournisse les fonctionnalités précisées dans le présent règlement, et à ce qu'il entre en service dès que possible après l'adoption par la Commission des actes d'exécution et des actes délégués prévus à l'article 5, paragraphe 7, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 2, du présent règlement et après la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679.

4. L'eu-LISA fournit aux autorités frontalières compétentes, à d'autres autorités des États membres concernées et aux transporteurs aériens un ensemble d'essais de conformité. Cet ensemble d'essais de conformité comprend un environnement d'essai, un simulateur, des ensembles de données d'essai et un plan d'essai. L'ensemble d'essais de conformité permet un essai complet du routeur comme visé au paragraphe 5 et reste disponible après l'achèvement de cet essai.

5. Lorsque l'eu-LISA considère que la phase de développement est achevée, elle procède, dans les meilleurs délais, à un essai complet du routeur, en coopération avec les autorités frontalières compétentes, et d'autres autorités des États membres concernées et les transporteurs aériens, et informe la Commission des résultats de cet essai.

Article 26

Tâches de l'eu-LISA relatives à l'hébergement et à la gestion technique du routeur

1. L'eu-LISA héberge le routeur sur ses sites techniques.

2. L'eu-LISA est responsable de la gestion technique du routeur, y compris de sa maintenance et de ses évolutions technologiques, de manière à garantir une transmission sécurisée, efficace et rapide des données API par l'intermédiaire du routeur, en conformité avec le présent règlement.

La gestion technique du routeur consiste à effectuer toutes les tâches et à mettre en œuvre toutes les solutions techniques nécessaires au bon fonctionnement du routeur conformément au présent règlement, de manière ininterrompue, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Elle comprend les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le routeur fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité technique, notamment quant à la disponibilité, l'exactitude et la fiabilité de la transmission des données API, conformément aux spécifications techniques et, dans la mesure du possible, en fonction des besoins opérationnels des autorités frontalières compétentes et des transporteurs aériens.

3. Le personnel de l'eu-LISA n'a accès à aucune des données API qui sont transmises par l'intermédiaire du routeur. Toutefois, cette interdiction n'empêche pas le personnel de l'eu-LISA d'avoir accès à ces données dans la mesure strictement nécessaire à la maintenance et à la gestion technique du routeur.

4. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([28]), l'eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel ou impose des obligations de confidentialité équivalentes à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec des données API transmises par l'intermédiaire du routeur. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leur activité.

Article 27

Tâches d'appui de l'eu-LISA liées au routeur

1. L'eu-LISA dispense aux autorités frontalières compétentes, à d'autres autorités des États membres concernées ou aux transporteurs aériens, à leur demande, une formation sur l'utilisation technique du routeur et sur leur connexion et intégration à celui-ci.

2. L'eu-LISA fournit un appui aux autorités frontalières compétentes pour la réception des données API par l'intermédiaire du routeur conformément au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'application des articles 14 et 23.

3. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, et en utilisant l'ensemble d'essais de conformité visé à l'article 25, paragraphe 4, l'eu-LISA effectue des essais du transfert de données API au routeur en coopération avec les transporteurs aériens.

([28]) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

CHAPITRE 6

GOUVERNANCE

Article 28

Conseil de gestion du programme

1. Au plus tard le 28 janvier 2025, le conseil d'administration de l'eu-LISA établit un conseil de gestion du programme. Il se compose de dix membres et comprend:

a) sept membres nommés par le conseil d'administration de l'eu-LISA parmi ses membres ou ses suppléants;

b) le président du groupe consultatif sur les API-PNR visé à l'article 29;

c) un membre du personnel de l'eu-LISA désigné par son directeur exécutif; et

d) un membre nommé par la Commission.

En ce qui concerne le point a), les membres nommés par le conseil d'administration de l'eu-LISA sont élus uniquement parmi ses membres ou ses suppléants issus des États membres auxquels s'applique le présent règlement.

2. Le conseil de gestion du programme élabore son règlement intérieur, qui est adopté par le conseil d'administration de l'eu-LISA.

La présidence est assurée par un État membre qui est membre du conseil de gestion du programme.

3. Le conseil de gestion du programme contrôle la bonne exécution des tâches de l'eu-LISA relatives à la conception et au développement du routeur conformément à l'article 25.

Sur demande du conseil de gestion du programme, l'eu-LISA fournit des informations détaillées et actualisées sur la conception et le développement du routeur, y compris sur les ressources allouées par l'eu-LISA.

4. Le conseil de gestion du programme soumet régulièrement, et au moins trois fois par trimestre, des rapports écrits sur l'état d'avancement de la conception et du développement du routeur au conseil d'administration de l'eu-LISA.

5. Le conseil de gestion du programme n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter le conseil d'administration de l'eu-LISA ou les membres de celui-ci.

6. Le conseil de gestion du programme cesse d'exister à la date d'application du présent règlement, visée à l'article 46, deuxième alinéa.

Article 29

Groupe consultatif sur les API-PNR

1. À compter du 28 janvier 2025, le groupe consultatif sur les API-PNR, institué en vertu de l'article 27, paragraphe 1, point d *sexies*), du règlement (UE) 2018/1726, apporte au conseil d'administration de l'eu-LISA l'expertise nécessaire liée aux API-PNR, en particulier dans le cadre de la préparation de son programme de travail annuel et de son rapport d'activité annuel.

2. L'eu-LISA fournit au groupe consultatif sur les API-PNR des versions, même provisoires, des spécifications techniques et des ensembles d'essais de conformité visés à l'article 25, paragraphes 1, 2 et 4, lorsqu'elles sont disponibles.

3. Le groupe consultatif sur les API-PNR exerce les fonctions suivantes:

a) il apporte une expertise à l'eu-LISA et au conseil de gestion du programme sur la conception et le développement du routeur conformément à l'article 25;

b) il apporte une expertise à l'eu-LISA sur l'hébergement et la gestion technique du routeur conformément à l'article 26;

c) il donne son avis au conseil de gestion du programme, à sa demande, sur l'état d'avancement de la conception et du développement du routeur, y compris sur l'état d'avancement des spécifications techniques et des ensembles d'essais de conformité visés au paragraphe 2.

4. Le groupe consultatif sur les API-PNR n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter le conseil d'administration de l'eu-LISA ou les membres de celui-ci.

Article 30

Groupe de contact API-PNR

1. Au plus tard à la date d'application du présent règlement visée à l'article 46, deuxième alinéa, le conseil d'administration de l'eu-LISA établit un groupe de contact API-PNR.

2. Le groupe de contact API-PNR facilite la communication entre les autorités compétentes des États membres et les transporteurs aériens sur des questions techniques liées à leurs tâches et obligations respectives en vertu du présent règlement.

3. Le groupe de contact API-PNR se compose de représentants des autorités compétentes des États membres et des transporteurs aériens, du président du groupe consultatif sur les API-PNR et d'experts de l'eu-LISA.

4. Le conseil d'administration de l'eu-LISA établit le règlement intérieur du groupe de contact API-PNR, après avoir consulté le groupe consultatif sur les API-PNR.

5. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration de l'eu-LISA peut également créer des sous-groupes du groupe de contact API-PNR pour discuter de questions techniques spécifiques liées aux tâches et obligations respectives des autorités compétentes des États membres et des transporteurs aériens en vertu du présent règlement.

6. Le groupe de contact API-PNR, y compris ses sous-groupes, n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter le conseil d'administration de l'eu-LISA ou les membres de celui-ci.

Article 31

Groupe d'experts sur les API

1. Au plus tard à la date d'application du présent règlement visée à l'article 46, deuxième alinéa, la Commission établit un groupe d'experts sur les API conformément aux règles horizontales sur la création et le fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

2. Le groupe d'experts sur les API permet la communication entre les autorités compétentes des États membres, et entre les autorités compétentes des États membres et les transporteurs aériens, sur des questions politiques liées à leurs tâches et obligations respectives en vertu du présent règlement, y compris en ce qui concerne les sanctions visées à l'article 37.

3. Le groupe d'experts sur les API est présidé par la Commission et constitué selon les règles horizontales sur la création et le fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Il se compose de représentants des autorités compétentes des États membres, de représentants des transporteurs aériens et d'experts de l'eu-LISA. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches, le groupe d'experts sur les API peut inviter des parties prenantes concernées, en particulier des représentants du Parlement européen, du Contrôleur européen de la protection des données et des autorités de contrôle nationales indépendantes, à participer à ses travaux.

4. Le groupe d'experts sur les API s'acquitte de ses tâches dans le respect du principe de transparence. La Commission publie les procès-verbaux des réunions du groupe d'experts sur les API et d'autres documents pertinents sur son site internet.

Article 32

Coûts exposés par l'eu-LISA, le Contrôleur européen de la protection des données, les autorités de contrôle nationales et les États membres

1. Les coûts exposés par l'eu-LISA en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement du routeur au titre du présent règlement sont à la charge du budget général de l'Union.

2. Les coûts exposés par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement, en particulier pour leur connexion au routeur et l'intégration à celui-ci visées à l'article 23, sont à la charge du budget général de l'Union, conformément aux règles d'éligibilité et aux taux de cofinancement fixés dans les actes juridiques applicables de l'Union.

3. Les coûts exposés par le Contrôleur européen de la protection des données pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement sont à la charge du budget général de l'Union.

4. Les coûts exposés par les autorités de contrôle nationales indépendantes pour les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement sont à la charge des États membres.

Article 33

Responsabilité concernant le routeur

Si le non-respect, par un État membre ou un transporteur aérien, des obligations qui lui incombent au titre du présent règlement cause un dommage au routeur, cet État membre ou ce transporteur est responsable de ce dommage, comme prévu par le droit de l'Union ou le droit national applicable, sauf si, et dans la mesure où, il est démontré que l'eu-LISA, un autre État membre ou un autre transporteur aérien n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le dommage de se produire ou pour en réduire au minimum les effets.

Article 34

Mise en service du routeur

La Commission fixe dans les meilleurs délais, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle le routeur est mis en service une fois que l'eu-LISA l'a informée que l'essai complet du routeur visé à l'article 25, paragraphe 5, était concluant. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

La Commission fixe la date visée au premier alinéa à trente jours au plus tard à compter de la date de l'adoption de cet acte d'exécution.

Article 35

Utilisation volontaire du routeur dans le cadre de l'application de la directive 2004/82/CE

1. Les transporteurs aériens sont autorisés à utiliser le routeur pour transmettre les informations visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/82/CE à une ou plusieurs des autorités responsables qui y sont visées, conformément à ladite directive, à condition que l'État membre concerné ait accepté cette utilisation, à partir d'une date appropriée fixée par cet État membre. Cet État membre n'accepte qu'après avoir établi que, en particulier en ce qui concerne la connexion de ses propres autorités responsables au routeur et celle du transporteur aérien concerné, les informations peuvent être transmises de manière licite, sécurisée, efficace et rapide.

2. Lorsqu'un transporteur aérien commence à utiliser le routeur conformément au paragraphe 1 du présent article, il continue d'utiliser le routeur pour transmettre ces informations aux autorités responsables de l'État membre concerné jusqu'à la date d'application du présent règlement visée à l'article 46, deuxième alinéa. Toutefois, cette utilisation est interrompue, à partir d'une date appropriée fixée par cet État membre, lorsque cet État membre considère qu'il existe des raisons objectives qui exigent une telle interruption et a informé le transporteur aérien en conséquence.

3. L'État membre concerné:

a) consulte l'eu-LISA avant d'accepter l'utilisation volontaire du routeur conformément au paragraphe 1;

b) sauf dans des situations d'urgence dûment justifiées, donne au transporteur aérien concerné la possibilité de formuler des observations sur son intention d'interrompre cette utilisation conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, consulte également l'eu-LISA à cet égard;

c) informe immédiatement l'eu-LISA et la Commission de toute utilisation de ce type qu'il a acceptée et de toute interruption de cette utilisation, en fournissant toutes les informations nécessaires, y compris la date de début de l'utilisation, la date de l'interruption et les raisons de cette interruption, selon le cas.

CHAPITRE 7

CONTRÔLE, SANCTIONS, STATISTIQUES ET MANUEL

Article 36

Autorité nationale de contrôle des API

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités nationales de contrôle des API chargées de contrôler l'application, sur leur territoire, des dispositions du présent règlement par les transporteurs aériens et de veiller au respect de ces dispositions.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de contrôle des API disposent de tous les moyens et de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires pour s'acquitter de leurs missions prévues par le présent règlement, y compris en imposant les sanctions visées à l'article 37, s'il y a lieu. Les États membres veillent à ce que l'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité nationale de contrôle des API fasse l'objet de garanties appropriées dans le respect des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union.

3. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard à la date d'application du présent règlement visée à l'article 46, deuxième alinéa, le nom et les coordonnées des autorités qu'ils ont désignées en vertu du paragraphe 1 du présent article. Ils notifient à la Commission sans tarder tout changement ou toute modification ultérieurs à cet égard.

4. Le présent article s'entend sans préjudice des pouvoirs des autorités de contrôle visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679.

Article 37

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres informent la Commission, au plus tard à la date d'application du présent règlement visée à l'article 46, deuxième alinéa, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de contrôle des API, lorsqu'elles décident s'il y a lieu d'imposer une sanction et lorsqu'elles déterminent le type et le niveau de sanction, tiennent compte des circonstances pertinentes, qui peuvent comprendre:

a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction;

b) la gravité de la faute du transporteur aérien;

c) les infractions antérieures commises par le transporteur aérien;

d) le niveau global de coopération du transporteur aérien avec les autorités compétentes;

e) la taille du transporteur aérien, par exemple le nombre de passagers transportés sur une année;

f) l'existence ou non de précédentes sanctions qui ont déjà été appliquées par d'autres autorités nationales de contrôle des API au même transporteur aérien pour la même infraction.

4. Les États membres veillent à ce qu'un manquement récurrent à l'obligation de transférer des données API conformément à l'article 6, paragraphe 1, fasse l'objet de sanctions financières proportionnées pouvant atteindre jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires mondial du transporteur aérien pour l'exercice précédent. Les États membres veillent à ce que le non-respect des autres obligations énoncées dans le présent règlement fasse l'objet de sanctions proportionnées, y compris des sanctions financières.

Article 38

Statistiques

1. Pour faciliter la mise en œuvre et le contrôle de l'application du présent règlement, et sur la base des informations statistiques visées au paragraphe 5, l'eu-LISA publie chaque trimestre des statistiques sur le fonctionnement du routeur et sur le respect par les transporteurs aériens des obligations énoncées au présent règlement. Ces statistiques ne permettent pas l'identification de personnes.

2. Aux fins énoncées au paragraphe 1, le routeur transmet automatiquement les données énumérées au paragraphe 5 au CRRS.

3. Pour faciliter la mise en œuvre et le contrôle de l'application du présent règlement, chaque année, l'eu-LISA établit des données statistiques dans un rapport annuel pour l'année précédente. L'eu-LISA publie ce rapport annuel et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Contrôleur européen de la protection des données, à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et aux autorités nationales de contrôle des API visées à l'article 36. Le rapport annuel ne divulgue pas les méthodes de travail confidentielles et ne compromet pas les enquêtes en cours des autorités compétentes des États membres.

4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

5. Le CRRS fournit à l'eu-LISA les informations statistiques suivantes nécessaires à l'établissement des rapports visés à l'article 45 et à la production de statistiques conformément au présent article, sans que ces statistiques sur les données API permettent l'identification des passagers concernés:

a) la nationalité, le sexe et l'année de naissance du passager;

b) la date et le point d'embarquement initial, la date et l'aéroport de départ, ainsi que la date et l'aéroport d'arrivée;

c) le type de document de voyage et le code à trois lettres du pays de délivrance ainsi que la date d'expiration de la validité du document de voyage;

d) le nombre de passagers enregistrés sur le même vol;

e) le code du transporteur aérien assurant le vol;

f) s'il s'agit d'un vol régulier ou d'un vol non régulier;

g) si les données API ont été transférées immédiatement après la clôture du vol;

h) si les données à caractère personnel du passager sont exactes, complètes et à jour;

i) les moyens techniques utilisés pour obtenir les données API.

6. Aux fins de l'établissement des rapports visés à l'article 45 et en vue de la production de statistiques conformément au présent article, l'eu-LISA conserve les données visées au paragraphe 5 du présent article dans le CRRS. Elle conserve ces données pour une durée de cinq ans conformément au paragraphe 2, tout en veillant à ce que les données ne permettent pas d'identifier les passagers concernés. Le CRRS fournit au personnel dûment autorisé des autorités frontalières compétentes et à d'autres autorités des États membres concernées des rapports et des statistiques personnalisables sur les données API visées au paragraphe 5 du présent article aux fins de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du présent règlement.

7. L'utilisation des données visées au paragraphe 5 du présent article ne peut aboutir au profilage des personnes, comme visé à l'article 22 du règlement (UE) 2016/679, ni entraîner de discriminations à l'encontre des personnes fondées sur les motifs énumérés à l'article 21 de la Charte. Les données visées au paragraphe 5 du présent article ne sont pas utilisées pour les comparer avec des données à caractère personnel ou les rapprocher de données à caractère personnel ou pour les combiner avec des données à caractère personnel.

8. Les procédures mises en place par l'eu-LISA pour suivre le développement et le fonctionnement du routeur, mentionnées à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 incluent la possibilité de produire régulièrement des statistiques aux fins de ce suivi.

Article 39

Manuel pratique

La Commission, en étroite coopération avec les autorités compétentes, d'autres autorités des États membres concernées, les transporteurs aériens et les organes et agences de l'Union concernés, élabore et met à la disposition du public un manuel pratique contenant des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques pour la mise en œuvre du présent règlement, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux ainsi que les sanctions visées à l'article 37.

Le manuel pratique tient également compte d'autres manuels pertinents.

La Commission adopte le manuel pratique sous la forme d'une recommandation.

CHAPITRE 8

RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS EXISTANTS

Article 40

Abrogation de la directive 2004/82/CE

La directive 2004/82/CE est abrogée à compter de la date d'application du présent règlement, visée à l'article 46, deuxième alinéa.

Article 41

Modifications du règlement (UE) 2018/1726

Le règlement (UE) 2018/1726 est modifié comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«*Article 13* bis

Tâches liées au routeur

En ce qui concerne les règlements (UE) 2025/12 (*) et (UE) 2025/13 (**) du Parlement européen et du Conseil, l'Agence s'acquitte des tâches liées au routeur que lui confèrent lesdits règlements.

(*) Règlement (UE) 2025/12 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers en vue de renforcer et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2018/1726 et (UE) 2019/817, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil (JO L, 2025/12, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/12/oj).

(**) Règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 (JO L, 2025/13, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/13/oj).».

2) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'Agence a son siège à Tallinn en Estonie.

Les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle visées à l'article 1er, paragraphes 4 et 5, aux articles 3 à 9 et aux articles 11 et 13 *bis* sont menées sur le site technique à Strasbourg en France.

Un site de secours à même d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système est installé à Sankt Johann im Pongau en Autriche.».

3) À l'article 19, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

«ee *quater*) adopte les rapports sur l'état d'avancement du développement du routeur en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2025/12;»;

b) au point ff), le point vi) est remplacé par le texte suivant:

«vi) les éléments d'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818, ainsi que le routeur conformément à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/982 et à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/12;»;

c) le point hh) est remplacé par le texte suivant:

«hh) adopte des observations formelles sur les rapports du Contrôleur européen de la protection des données relatifs à ses audits effectués conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 603/2013, à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 67 du règlement (UE) 2018/1240, à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/816, à l'article 52 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/982 et à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/12, et veille à ce qu'il soit dûment donné suite à ces audits;».

4) À l'article 27, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«d *sexies*) le groupe consultatif sur les API-PNR;».

Article 42

Modifications du règlement (UE) 2019/817

À l'article 39 du règlement (UE) 2019/817, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) est créé pour soutenir les objectifs de l'EES, du VIS, d'ETIAS et du SIS, conformément aux différents instruments juridiques régissant ces systèmes, et pour fournir des statistiques intersystèmes et des rapports analytiques à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CRRS soutient également les objectifs du règlement (UE) 2025/12 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS contenant les données et les statistiques visées à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 17 du règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 84 du règlement (UE) 2018/1240, à l'article 60 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1860, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'eu-LISA recueille également les données et les statistiques provenant du routeur visé à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/12. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 17 du règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 84 du règlement (UE) 2018/1240, à l'article 60 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2025/12.

(*) Règlement (UE) 2025/12 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers en vue de renforcer et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2018/1726 et (UE) 2019/817, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil (JO L, 2025/12, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/12/oj).».

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 44

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphes 6 et 7, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 janvier 2025. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.

En ce qui concerne un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 6, du présent article, si une objection a été exprimée par le Parlement européen ou le Conseil comme prévu au paragraphe 6 du présent article, le Parlement européen ou le Conseil ne s'oppose pas à la prorogation tacite visée au premier alinéa du présent paragraphe.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 7, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 6 ou 7, de l'article 6, paragraphe 3, ou de l'article 9, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 45

Suivi et évaluation

1. L'eu-LISA veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du routeur par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et pour suivre le fonctionnement du routeur par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de rapport coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.

2. Au plus tard le 29 janvier 2026, puis tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA établit un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur et présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts exposés et sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 32.

3. Une fois le routeur mis en service, l'eu-LISA élabore et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport expliquant en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et indiquant les raisons d'éventuels écarts.

4. Au plus tard le 29 janvier 2029, puis tous les quatre ans, la Commission établit un rapport présentant une évaluation globale du présent règlement, y compris sur la nécessité et la valeur ajoutée de la collecte des données API, dont une évaluation de:

a) l'application du présent règlement;

b) la mesure dans laquelle le présent règlement a atteint ses objectifs;

c) l'incidence du présent règlement sur les droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union;

d) l'incidence du présent règlement sur l'expérience de voyage vécue par les passagers en règle;

e) l'incidence du présent règlement sur la compétitivité du secteur de l'aviation et la charge supportée par les entreprises;

f) la qualité des données transmises par le routeur aux autorités frontalières compétentes;

g) la performance du routeur à l'égard des autorités frontalières compétentes.

Aux fins du premier alinéa, point e), le rapport de la Commission traite également de l'interaction entre le présent règlement et d'autres actes législatifs de l'Union pertinents, notamment les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226 et (UE) 2018/1240, en vue d'évaluer les répercussions globales des obligations connexes de déclaration imposées aux transporteurs aériens, recense les dispositions qui pourraient être mises à jour et simplifiées, le cas échéant, afin d'alléger la charge pesant sur les transporteurs aériens, et envisage des actions et des mesures qui pourraient être entreprises pour réduire le coût total de la mise en œuvre pour les transporteurs aériens.

5. La Commission soumet le rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. S'il y a lieu, au vu de l'évaluation effectuée, la Commission soumet une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier le présent règlement.

6. Les États membres et les transporteurs aériens communiquent à l'eu-LISA et à la Commission, à leur demande, les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 2, 3 et 4, telles que les données liées aux résultats des vérifications préalables dans les systèmes d'information de l'Union et les bases de données nationales effectuées aux frontières extérieures en utilisant les données API. En particulier, les États membres fournissent des informations quantitatives et qualitatives sur la collecte des données API d'un point de vue opérationnel. Les informations fournies ne comprennent pas de données à caractère personnel. Les États membres peuvent s'abstenir de fournir ces informations si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour ne pas divulguer des méthodes de travail confidentielles ou ne pas compromettre des enquêtes en cours des autorités frontalières compétentes. La Commission veille à ce que toute information confidentielle communiquée soit correctement protégée.

Article 46

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date correspondant à deux ans à compter de la date de mise en service du routeur, telle qu'elle est déterminée par la Commission conformément à l'article 34.

Néanmoins:

a) l'article 5, paragraphes 7 et 8, l'article 6, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 6, l'article 13, paragraphe 4, l'article 14, paragraphe 5, l'article 18, paragraphe 4, l'article 23, paragraphe 2, l'article 24, paragraphe 2, les articles 25, 28 et 29, l'article 32, paragraphe 1, et les articles 34, 43 et 44 s'appliquent à compter du 28 janvier 2025;

b) l'article 5, paragraphe 6, les articles 12 et 15, l'article 17, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3, et les articles 19, 20, 26, 27, 33 et 35 s'appliquent à partir de la date de mise en service du routeur, déterminée par la Commission conformément à l'article 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	BÓKA J.